



Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais

Soixante-dixième session

Genève, 16–18 mai 2022

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Échange de données d'expérience relatives à l'utilisation
du registre des identifications symboliques de la CEE****Échange de données d'expérience relatives à l'utilisation du
registre des identifications symboliques de la CEE****Révision****Document soumis par la délégation allemande**

La proposition ci-après a été soumise par la délégation allemande pour examen par la Section spécialisée.

Le présent document est soumis conformément aux décisions 2021-07-02 et 2021-07-07 figurant dans le document ECE/CTCS/2021/2, au paragraphe 66 du document ECE/CTCS/WP.7/2021/2 et au document A/76/6 (Sect. 20).

**Échange de données d'expérience relatives à l'utilisation du registre
des identifications symboliques de la CEE**

Quelle est l'expérience en matière de marquage des colis par l'apposition d'un code officiel qui représente les informations relatives à l'expéditeur ? Que font les organismes de contrôle si la structure du code ne correspond pas aux informations fournies dans le registre des identifications symboliques ou si le pays d'expédition ne figure pas dans ledit registre ?

Proposition

Si les délégations s'accordent sur une approche uniforme, la note introductive du registre (<https://unece.org/trade/wp7/code-mark-registry>) pourrait être complétée comme suit :

Les services d'inspection qui se fondent sur le registre des identifications symboliques pour inspecter les colis procèdent comme suit :



En général, ils acceptent les identifications symboliques au lieu du nom et de l'adresse de l'emballleur et/ou de l'expéditeur/exportateur si :

- L'identification symbolique est précédée de la mention « emballleur et/ou expéditeur (ou d'une abréviation équivalente) », et
- Si elle est précédée du code de pays ISO 3166 (alpha-2) correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine, et
- Si le pays de livraison est répertorié dans le registre des identifications symboliques.

Si l'identification symbolique diffère légèrement (par exemple, légèrement en longueur) de la structure indiquée dans le registre, le lot est accepté. Toutefois, l'autorité compétente est contactée. Si celle-ci ne confirme pas l'identification symbolique ou la structure, les lots arrivant ultérieurement et présentant les mêmes défauts de marquage sont rejetés.

Si l'identification symbolique diffère fortement d'une chaîne de caractères donnée, le lot est rejeté.
